

N° 432. — **ARRÊTÉ** portant abandon au budget de Tahiti et Moorea, par les budgets des archipels, de diverses taxes, à titre de contribution aux dépenses d'intérêt général.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'Administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'article 2 § 4 du décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des Tuamotu, des Marquises, des Gambier, Tubuai, Rapa, etc., et des Iles-Sous-le-Vent, abandonnent pour l'exercice 1903 au budget local de Tahiti et Moorea, à titre de contribution aux dépenses d'intérêt général supportées par ce budget, les droits d'octroi de mer, de douane et autres dont la nomenclature suit, perçus à Papeete pour leur compte :

Droits de phare ;

— sanitaire ;

— de douane ;

— d'octroi de mer ;

— sur les rhums ;

— d'entrepôt, d'encombrement et autres ;

Amendes en matière de douane, transactions, enregistrement, etc.

Droits de greffe ;

— d'enregistrement ;

— d'hypothèque ;

Produit de la cale de halage ;

— de l'Imprimerie ;

— de la poste.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du